

Décision

Générale

colonial

Décision n° 30 accordant certaines gratifications aux personnels du service judiciaire

n° 30

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
10 janvier 1949

Numéro JO
n° 1 du 31/01/1949

Date du numéro
31 janvier 1949

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'article 90 bis du décret, du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires de solde

Vu l'arrêté n° 1292 du 6 novembre 1916, notamment, son article 6 fixant le montant annuel de la gratification susceptible d'être allouée à un même fonctionnaire

Sur le rapport de M. le Président du tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Une gratification de six mille francs est accordée respectivement à : M. Rabiblzaka (Marcel), commis greffier du cadre local; M. Rakotonaivo (Philippe), écrivain-interprète principal du cadre spécial de Madagascar; M. Ramiliarison, écrivain-interprète du cadre spécial de Madagascar, pour travaux spéciaux effectués en dehors des heures normales de travail. Art. 2. — Une gratification de trois mille francs est accordée respectivement à : M. Razafindrakoto (Pierre), agent contractuel; M. Daher Gouled, agent contractuel., pour travaux spéciaux effectués en dehors des heures normales de travail. Art. 3. — La présente-décision sera enregistrée, publié et communiquée parlout où besoin sera.

Pour le Gouverneur et par délégation :Le Secrétaire général
R.

CHAMBOREDON